

PAR COURRIEL

Québec, le 28 mars 2018

N/Réf. : 1819-004

Objet : Demande d'accès à l'information

La présente lettre a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information datée du 26 février 2019, dans laquelle vous nous demandez de recevoir les documents suivants :

1. Tout rapport, document, note interne constituant un bilan de l'ensemble des consultations publiques sur les options pour le désenclavement de l'Île d'Anticosti;
2. Tout rapport, document, note interne constituant un bilan de l'ensemble des consultations privées pour le projet de désenclavement de l'Île d'Anticosti;
3. Tout rapport, document, note interne incluant sans s'y limiter les recommandations finales sur les options permettant le désenclavement de l'Île d'Anticosti.

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-annexé un tableau indiquant les documents que nous avons répertoriés comme étant visés par votre demande ainsi que la décision quant à leur accessibilité.

Tel que mentionné au tableau, nous joignons une copie de certains des documents visés par votre demande. Le cas échéant, certaines portions de ces documents ont été caviardées et annotées, dans la marge, de l'article de la Loi en vertu duquel nous nous appuyons pour refuser en partie l'accès à ces documents.

De plus, l'accès à certains documents vous est refusé puisqu'il s'agit d'avis, de recommandations, d'analyses ou d'ébauches. Ce dossier est en cours et n'a pas fait l'objet, pour l'instant, d'une recommandation ou d'une décision gouvernementale.

Pour les documents produits par la Société des traversiers du Québec, vous pouvez faire une demande auprès de la responsable de l'accès à l'information au sein de cet organisme : <https://www.traversiers.com/fr/diffusion-de-linformation/responsable-de-lacces-a-linformation/>

Nous joignons également en annexe les dispositions de la Loi auxquelles nous faisons référence.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons qu'il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision qui vous est communiquée par la présente. À cet effet, vous trouverez ci-joint une note concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions de recevoir, _____, l'expression de nos sentiments distingués.

[Original signé]

Alice Bélanger, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

**DOCUMENTS DÉTENUS PAR LA SOCIÉTÉ DU PLAN NORD
DEMANDE 1819-004**

DOCUMENTS IDENTIFIÉS	AUTEUR DU DOCUMENT	DÉCISION SUR L'ACCÈS	RÉFÉRENCE
Participants 12 novembre 2017 – volet consultation entreprises	Société du Plan Nord	Accordé	
Consultation des résidents, commerçants et entrepreneurs d'Anticosti (Compte-rendu des propos recueillis auprès des participants)	Société du Plan Nord	Accordé	
Consultation à Havre-Saint-Pierre – 13 novembre et Minganie 12 novembre (liste de participants)	Société du Plan Nord	Accordé	
Consultation du conseil municipal de Havre-Saint-Pierre – Bénéfices attendus (Compte-rendu des propos recueillis auprès des participants)	Société du Plan Nord	Accordé	
Consultation Gaspésie 11 décembre 2017 (listes de participants)	Société du Plan Nord	Accordé	
Consultation de Gaspé (Compte-rendu des propos recueillis auprès des participants)	Société du Plan Nord	Accordé	
Consultation de Grande-Vallée (Compte-rendu des propos recueillis auprès des participants)	Société du Plan Nord	Accordé	
Rencontre du 23 février 2018 avec le Centre de santé et de services sociaux de la Côte-Nord	Société du Plan Nord	Accordé	
Lien par traversier vers Anticosti – Prestation de services de santé et services sociaux	Société du Plan Nord	Accordé	
Rencontre du 14 février 2018 de la Commission scolaire du Littoral	Société du Plan Nord	Accordé	
Compte-rendu – Rencontre du 15 février 2018 avec le Centre local d'emploi du Havre-Saint-Pierre	Société du Plan Nord	Accordé	
Lien par traversier vers Anticosti – Conférence téléphonique du 6 avril 2018 de la Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord	Société du Plan Nord	Accordé	
Lien par traversier vers Anticosti – Visite à Rivière-Saint-Jean le 22 février 2018	Société du Plan Nord	Accordé partiellement	Art. 37
Lien maritime Anticosti – Visite à Longue-Pointe-de-Mingan le 22 février 2018	Société du Plan Nord	Accordé	
Compte-rendu de rencontre téléphonique avec M. Guy Boudoul (Safari Anticosti) le 19 septembre 2018	Société du Plan Nord	Refusé	Art. 24
Compte-rendu – rencontre avec M. René Renault et discussion téléphonique avec M. Martin Beaudin	Société du Plan Nord	Refusé	Art. 23 et 24
Désenclavement d'Anticosti – Proposition de M. René Renault	Société du Plan Nord	Refusé	Art. 23 et 24
Rapport de visite – Gaspésie (24-25 juillet 2018) de la Société des traversiers du Québec	Société des traversiers du Québec	Refusé	Art. 37
Rapport de visite – Minganie (13 au 15 août 2018) de la Société des traversiers du Québec	Société des traversiers du Québec	Refusé	Art. 37
Desserte de l'Île d'Anticosti - Rapport d'étape du groupe de travail	Société du Plan Nord	Refusé	Art. 37 et 39

DOCUMENTS IDENTIFIÉS	AUTEUR DU DOCUMENT	DÉCISION SUR L'ACCÈS	RÉFÉRENCE
Desserte de l'Île d'Anticosti – Deuxième Rapport d'étape du groupe de travail	Société du Plan Nord	Refusé	Art. 9 alinéa 2, art. 37 et art.39
Projet de Rapport – Évaluations des investissements et coûts d'exploitation maritimes et terrestres – Étude pour la mise en place d'un traversier entre la Côte-Nord, l'Île d'Anticosti et la Gaspésie	Société des traversiers du Québec	Refusé	Art. 9 alinéa 2, art. 23, art. 37 et art.39
Traverse maritime vers l'Île d'Anticosti – Principaux constats du rapport de la Société des traversiers du Québec	Société du Plan Nord	Refusé	Art. 23, art. 37 et art. 39
Desserte maritime vers Anticosti – Travaux réalisés à ce jour par le groupe de travail	Société du Plan Nord	Refusé	Art. 37 et art. 39
Desserte de l'Île d'Anticosti – Rapport du groupe de travail (document de travail)	Société du Plan Nord	Refusé	Art. 9 alinéa 2, art. 37 et art.39

Extraits de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers. Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.
1982, c. 30, a. 9.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.
1982, c. 30, a. 23.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.
1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.
1982, c. 30, a. 39.

50. Le responsable doit motiver tout refus de donner communication d'un renseignement et indiquer la disposition de la loi sur laquelle ce refus s'appuie.
1982, c. 30, a. 50.

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.